



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°48

(Mise en ligne le 19/06/2025)

Réunion du :	18 juin 2025 (Visioconférence)
Président :	M. Marc MULLET
Présents :	MM. Francois DURAND, Alain ROSENBERG et Jérôme ROFFE VIDAL.
Assiste à la séance :	Mme Adèle CRETON (Responsable Juridique)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
17/06/2025	19H30	U15	MORUZZO	ASC VIVAUX SAUVAGERE / AEC LA CASTELLANE
18/06/2025	19H30	SENIORS	TERRAIN ANNEXE VENELLES	US VENELLES / SO SEPTEMES
18/06/2025	15H30	U11	ALBERT BARRE	SC ST CANNAT / US PELISSANNE
18/06/2025	16H30	U17	ALBERT BARRE	SC ST CANNAT / GJ FUYEAU GREASQUE
19/06/2025	19H30	U18	CAUJOLLE	ASPTT / MGCB
19/06/2025	19H30	SENIORS	BECHINI	SO SEPTEMES / O. CABRIES CALAS
20/06/2025	19H30	U16	EGHIKIAN	US MICHELIS / JO ST GABRIEL
21/06/2025	17H00	U15	MAGNAN	FCB LES OLIVES / FC ST VICTORET
21/06/2025	10H30	U10	LA DESTROUSSE	FC ETOILE HUVEAUNE / O. ST MAXIMIN
21/06/2025	13H00	U14	ST ELISABETH	FC BLANCARDE / US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE
21/06/2025	15H00	U15	ST ELISABETH	FC BLANCARDE / US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE
21/06/2025	17H00	U17	ST ELISABETH	FC BLANCARDE / US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE
21/06/2025	10H30	U10	ST ELISABETH	FC BLANCARDE / US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE
21/06/2025	9H00	U10	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
21/06/2025	13H00	U12/13	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
22/06/2025	9H00	U14/15	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
22/06/2025	13H00	U16/17	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
22/06/2025	16H30	U8	BECHINI	SO SEPTEMES / SC VITROLLES
25/06/2025	13H00	U7	PASTOUR	EC TREILLE / SC AIR BEL
28/06/2025	13H00	U14	ST ELISABETH	FC BLANCARDE / JS ST JULIEN
28/06/2025	15H00	U15	ST ELISABETH	FC BLANCARDE / JS ST JULIEN
28/06/2025	17H00	U17	ST ELISABETH	FC BLANCARDE / JS ST JULIEN
29/06/2025	11H00	U19	ESPERANZA	JS ST JULIEN / US ENDOUME
26/07/2025	8H00	U10/11/12/13	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
26/07/2025	17H00	U14/15/16/17/18/19	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
27/07/2025	8H00	U10/11/12/13	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
27/07/2025	17H00	U14/15/16/17/18/19	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
14/06/2025	8H-19H	U12-U13	ST HENRI	SAINT HENRI FC
21/06/2025	10H-12H	U8-U9	SEVAN	CS MONTOLIVET BOIS LUZY

DECISIONS

DOSSIER n°53271516 : A.C. ARLES / C.A. CROIX SAINTE (U13 CRITERIUM du 24.05.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 62.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que l'article 62.7 précise que : « *Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements.* ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club de l'A.C. ARLES se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 62 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de l'A.C. ARLES, pour en porter le bénéfice à son adversaire le C.A. CROIX SAINTE.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de l'A.C. ARLES + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°53272969 : SAINT HENRI F.C. / C.A. GOMBERTOIS (U13 CRITERIUM du 24.05.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance de la transmission du dossier par la Commission des Activités Sportives.

Attendu que l'article 62.6 du Règlement Général du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que l'article 62.7 précise que : « *Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement après rappel par la Commission des Activités Sportives vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements.* ».

Considérant que la Commission constate la non-transmission de la feuille de match par le club recevant, après rappel par la Commission des Activités Sportives.

Que le club de SAINT HENRI F.C. se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 62 du Règlement Général du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE** sur le score de 3-0 au club de SAINT HENRI F.C., pour en porter le bénéfice à son adversaire le C.A. GOMBERTOIS
- **Inflige une amende de 50 euros au club de SAINT HENRI F.C. + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

